

Conseil économique et social

Distr. générale 24 mars 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Sixième session

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

Deuxième session

Genève, 2-5 juin 2014 Points 6 et 11 a) de l'ordre du jour provisoire

Examen du respect des dispositions, examen de l'application et activités du Comité d'application

Adoption des décisions: décisions à adopter par la Réunion des Parties

Rapport sur les activités du Comité d'application

Note du Comité d'application

Résumé

Conformément à la structure et aux fonctions du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et du Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice, par. 11), le présent document contient le rapport du Comité d'application sur ses activités depuis la dernière session de la Réunion des Parties à la Convention, ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées. En outre, le plan de travail adopté par la Réunion des Parties à sa cinquième session et par la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa première session prévoit que le Comité fera rapport aux deux organes à leurs sixième et deuxième sessions, respectivement (voir ECE/MP.EIA/SEA/2, décision V/9-I/9).

GE.14-21597 (F) 130514 190514





ECE/MP.EIA/2014/4 ECE/MP.EIA/SEA/2014/4

Les rapports du Comité sur les réunions qu'il a tenues entre les sessions de 2011 et 2014 apportent davantage de précisions sur les délibérations du Comité. Les recommandations du Comité à l'intention de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole présentées dans le présent rapport ont été adoptées à l'unanimité.

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole devraient examiner les informations fournies.

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1–10	5
	A. Composition et réunions du Comité d'application	1–8	5
	B. Activités assignées au Comité	9–10	6
II.	Suivi de la décision V/4	11–26	8
	A. Ukraine	11–17	8
	B. Arménie	18–21	9
	C. Roumanie	22–23	10
	D. Azerbaïdjan	24–26	10
III.	Examen des résultats du troisième examen de l'application	27–39	11
	A. Questions générales de respect des dispositions	28	11
	B. Questions spécifiques de respect des dispositions	29–39	11
IV.	Communications des Parties	40–60	13
	A. De l'Azerbaïdjan au sujet de l'Arménie	42–48	14
	B. De la Lituanie au sujet du Bélarus	49–56	15
	C. De l'Arménie au sujet de l'Azerbaïdjan	57–60	18
V.	Informations reçues d'autres sources	61–75	19
	A. Concernant le Bélarus	62–63	19
	B. Concernant l'Ukraine	64–65	20
	C. Concernant la Roumanie	66–67	20
	D. Concernant la Lituanie	68	21
	E. Concernant l'Ukraine	69–70	21
	F. Concernant l'Azerbaïdjan	71–72	21
	G. Concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	73–74	22
	H. Concernant l'Ukraine	75	22
VI.	Initiatives du Comité	76–83	23
	A. Concernant l'Albanie	77–79	23
	B. Concernant l'Ukraine	80–82	24
	C. Concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	83	24
VII.	Questionnaires révisés et examens de l'application	84–89	24
	A. Révision des questionnaires	84–86	24
	B. Examens de l'application	87–89	25
VIII.	Structure, fonctions et Règlement intérieur	90–91	25
IX.	Charge de travail	92	25
X.	Efforts d'information	93	26

ECE/MP.EIA/2014/4 ECE/MP.EIA/SEA/2014/4

Tableaux

1.	Questions spécifiques de respect des dispositions	12
2.	Communications des Parties	14
3.	Informations reçues d'autres sources	19
4.	Initiatives du Comité	23
5.	Aperçu du temps consacré par le Comité à ses principales tâches	26

I. Introduction

A. Composition et réunions du Comité d'application

- 1. Au cours de la période intersessions 2011-2014, le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a examiné le respect des dispositions de la Convention et du Protocole, conformément au paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole et à la décision V/6-I/6 adoptée à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la première session de la Réunion des Parties à la Convention des Parties au Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2).
- 2. Les membres du Comité et les Parties qu'ils représentaient étaient les suivants: M^{me} Elyanora Grigoryan (Arménie); M^{me} Tat1ana Javanshir, puis M. Rasim Sattarzada (à partir de la vingt-troisième réunion) et M^{me} Aysel Babayeva (à partir de la vingt-cinquième réunion) (Azerbaïdjan); M^{me} Nina Stoyanova, puis M^{me} Silviya Dimitrova (à partir de la vingt-quatrième réunion) (Bulgarie); M^{me} Lourdes Aurora Hernando (Espagne); M. Michel Prieur (France); M^{me} Tatiana Plesco (République de Moldova); M. Felix Zaharia (Roumanie) et M^{me} Vesna Kolar-Planinšić (Slovénie). L'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la République de Moldova et la Slovénie avaient été élus pour désigner des membres à la quatrième session de la Réunion des Parties; les membres qu'ils avaient désignés s'acquittaient ainsi de leur deuxième mandat. L'Arménie, l'Espagne, la France et la Roumanie avaient été élues pour désigner des membres à la cinquième session de la Réunion des Parties¹.
- 3. Conformément aux procédures électorales exposées aux paragraphes 2 et 3 de la décision V/6-I/6, les membres du Comité et les Parties qu'ils représentaient au Comité pour les questions relatives au Protocole étaient les suivants: M^{me} Grigoryan (Arménie), M^{me} Hernando (Espagne), M. Jørgen Brun (Norvège), M. Jerzy Jendroska (Pologne), M. Zaharia (Roumanie) et M^{me} Lubica Papajová Majeská (Slovaquie). Ces six membres ont été élus pour siéger avec les deux membres en fonctions du Comité pour les questions relatives au Protocole, la Bulgarie et la Slovénie, tandis que la Norvège, la Slovaquie et la Pologne ont été élues pour siéger en qualité de membres suppléants de l'Azerbaïdjan, de la France et de la République de Moldova respectivement.
- 4. Le Comité a désigné M^{me} Kolar-Planinšić Présidente du Comité, M^{me} Stoyaneva en qualité de première Vice-Présidente, M. Zaharia en qualité de deuxième Vice-Président et M^{me} Hernando comme troisième Vice-Présidente. À la vingt-troisième session du Comité, suite au départ de M^{me} Stoyanova, M. Zaharia a remplacé M^{me} Stoyanova en tant que premier Vice-Président et M^{me} Hernando a remplacé M. Zaharia en tant que deuxième Vice-Présidente. Le Comité n'a pas élu un nouveau troisième vice-président.
- 5. À de multiples reprises, la Présidente a rappelé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement intérieur du Comité (décision IV/2, annexe IV, telle que modifiée par la décision V/4), afin d'insister sur l'obligation imposée à tous les membres de participer à toutes les réunions du Comité, notamment pour en partager la lourde charge de travail. Elle s'est également dite préoccupée par les nombreuses modifications intervenues dans la composition du Comité depuis sa création par la Réunion des Parties à la Convention en juin 2011.

M. Ismayil Alakbarov et M. Florin Tudorie ont exceptionnellement remplacé les membres du Comité désignés par l'Azerbaïdjan et la Roumanie aux vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Comité respectivement. M. José Ignacio Contreras a exceptionnellement remplacé le membre du Comité désigné par l'Espagne aux vingt-neuvième et trentième sessions du Comité.

- 6. Jusqu'à la vingt-troisième réunion du Comité, les membres du Comité s'occupant des questions relatives au Protocole ne participaient pas aux débats ayant trait aux points de l'ordre du jour qui se rapportaient exclusivement aux questions concernant la Convention. À compter de la vingt-quatrième réunion, afin de tirer le meilleur parti des vastes compétences de tous ses membres, le Comité a décidé que les membres élus pour s'occuper uniquement de questions relatives au Protocole, mais représentant une Partie à la Convention et au Protocole, pouvaient participer à l'examen d'une question concernant le respect des dispositions de la Convention, pour autant qu'aucun membre du Comité élu pour s'occuper de questions relatives à la Convention ne formule d'objection. La règle s'appliquerait mutatis mutandis dans le cas où le Comité examinerait une question relative au respect des dispositions du Protocole². La règle a été incorporée à la proposition d'amendement du Comité d'application à son Règlement intérieur qui doit être examinée par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa deuxième session.
- 7. Le Comité s'est réuni neuf fois³ dans la période intersessions, depuis la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole⁴. Le rapport des réunions du Comité a été communiqué au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE) et publié sur le site Web de la Convention.
- 8. Le Comité a souligné que, conformément à son Règlement intérieur, chaque membre avait le devoir de respecter le caractère confidentiel des informations fournies dans le cadre de son examen du respect par les Parties de leurs obligations au titre de la Convention. Les membres du Comité devraient indiquer clairement cette obligation à toute Partie qui chercherait à obtenir des informations autres que celles qui sont à la disposition du public.

B. Activités assignées au Comité

- 9. La Réunion des Parties a pris un certain nombre de décisions régissant le fonctionnement du Comité et les activités à lui confier, qui ont été appliquées comme indiqué dans le présent rapport. Ces décisions sont les suivantes:
- a) Créer le Comité chargé d'examiner si les Parties respectent leurs obligations au titre de la Convention, en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements (décision II/4, par. 1);
- b) Déterminer la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations (décision III/2, appendice, par. 2);
- c) Prolonger l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (décisions I/6-V/6);

² ECE/MP.EIA/IC/2012/2, par. 6.

Seulement huit sessions du Comité ont été prévues au budget de la période intersessions 2011-2014, mais le Bureau a autorisé le secrétariat à dégager des fonds du budget de la Convention pour couvrir les coûts de la réunion supplémentaire.

⁴ En outre, il a été prévu de tenir une réunion d'une demi-journée le 2 juin 2014, immédiatement avant la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, afin de traiter les questions non résolues, le cas échéant.

- d) Prier le secrétariat de porter à l'attention du Comité les questions générales et spécifiques de respect des dispositions recensées lors du troisième examen de l'application, et demander au Comité d'en tenir compte dans ses travaux (décision V/3, par. 4);
- e) Prier le Comité de prêter assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux Parties qui en ont besoin (décision V/4, par. 11);
- f) Adopter l'amendement au Règlement intérieur du Comité d'application reproduit dans l'annexe à la décision V/4 (décision V/4, par. 14) concernant la publication des documents et des informations sur le site Web de la Convention;
- g) Garder à l'étude et étoffer s'il y a lieu la description de la structure et des fonctions du Comité ainsi que son Règlement intérieur, y compris les recommandations formulées à l'intention de la Réunion des Parties concernant l'imposition de sanctions en cas de non-respect des obligations (décision V/4, par. 15);
- h) Adopter le plan de travail pour l'application et le respect de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale au cours de la période allant jusqu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole:
 - i) Examen par le Comité d'application des communications reçues sur le respect des dispositions;
 - ii) Si nécessaire, examen de la structure, des fonctions et du Règlement intérieur du Comité (voir al. *g* ci-dessus);
 - iii) Examen des conclusions du troisième examen de l'application;
 - iv) Simplification du questionnaire en vue de l'établissement du rapport relatif à l'application de la Convention et son extension au rapport relatif à l'application du Protocole;
 - v) Supervision de la réalisation d'études de performance par pays et fourniture d'une assistance technique pour l'élaboration de la législation, en accord avec les Parties désireuses de renforcer la façon dont elles appliquent la Convention et le Protocole et dont elles en respectent les dispositions, comme décidé par le Comité et sous réserve que des fonds soient disponibles, notamment d'études prévoyant une période d'examen de la législation, des procédures et de la pratique (étude de cas) dans le pays même et s'appuyant sur les études précédemment réalisées en vertu de la décision IV/2;
 - vi) Plusieurs dispositions concernant l'Ukraine (décision V/4, par. 17 à 26), l'Arménie (décision V/4, par. 27 et 28), la Roumanie (décision V/4, par. 29 et 30) et l'Azerbaïdjan (décision V/4, par. 31 et 32);
 - vii) Un rapport sur les activités du Comité à l'intention de la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.
- 10. En outre, l'élaboration d'une directive générale concernant les moyens de remédier à d'éventuelles discordances systémiques entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement prévue dans les systèmes d'expertise écologique des États a été réalisée, comme prévu dans le plan de travail (voir décision V/9-I/9), par deux consultants internationaux auprès du secrétariat et comprend une contribution substantielle du Comité d'application.

II. Suivi de la décision V/4

A. Ukraine

Référence du Comité: EIA/IC/S/1

- 11. Dans sa décision V/4, la Réunion des Parties à la Convention a déclaré que la mise en garde adressée à l'Ukraine à sa quatrième session avait été efficace et qu'il était demandé au Gouvernement ukrainien de faire rapport à la fin de chaque année au Comité d'application sur les mesures prises pour mettre pleinement en conformité le projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (Projet de canal de Bystroe, ci-après dénommé «le Projet») et sur l'analyse postprojet, ainsi que sur la mise en œuvre de sa stratégie d'application de la Convention, notamment les mesures législatives concrètes adoptées à cet effet (décision V/4, par. 24).
- 12. Au cours de la période intersessions, le Gouvernement ukrainien a fourni des informations dans les délais fixés par la décision de la Réunion des Parties à la Convention et comme requis par le Comité d'application. Celui-ci a suivi de près les mesures prises par le Gouvernement pour se conformer à ses obligations au titre de la Convention, comme l'avait demandé la Réunion des Parties à sa cinquième session. À de multiples reprises, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence de progrès concernant la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement pour appliquer la Convention, en particulier pour ce qui est de l'adoption de mesures législatives concrètes à cet effet. Bien que l'Ukraine ait convenu des mesures adéquates à prendre pour mettre le Projet pleinement en conformité, par le biais des conclusions d'un conseil de coordination intergouvernemental, elle n'a fourni aucune information au Comité sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces mesures.
- 13. En février 2014, le Comité a conclu son examen de la question. Il a examiné les informations fournies par les Gouvernements ukrainien et roumain. Ce dernier avait été invité par le Comité à faire des observations sur l'action menée par l'Ukraine dans sa mise en œuvre de la décision V/4.
- 14. Le Comité a noté que les réponses de l'Ukraine portaient principalement sur l'élaboration de la législation et les progrès accomplis concernant la surveillance. Il a salué les informations relatives à la surveillance comme constituant une bonne base pour satisfaire aux prescriptions de l'article 7 de la Convention. Toutefois, le Comité regrettait que, bien que cela lui eût été expressément demandé, l'Ukraine n'avait toujours pas fourni d'informations complètes et spécifiques sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement pour appliquer la Convention, l'adoption de mesures législatives concrètes à cet effet et les mesures spécifiques visant à mettre le Projet en pleine conformité avec la Convention.
- 15. En particulier, le Comité a noté l'absence de progrès concernant l'adoption du nouveau projet de loi sur «les modifications à apporter à plusieurs lois relatives à la mise en œuvre de la Convention» qui, selon l'Ukraine, étaient supposées mettre sa législation en conformité avec la Convention. La loi devait être votée par le Parlement pour la fin de 2013, mais son adoption était encore en attente.
- 16. En outre, aucune information n'était disponible sur la manière dont l'Ukraine avait tenu compte des mesures spécifiques envisagées, dans le rapport du projet financé par l'Union européenne (UE) pour aider le pays à mettre en œuvre la Convention (comme l'avait recommandé la Réunion des Parties au paragraphe 24 de sa décision V/4, ainsi qu'au paragraphe 19 et dans la note de bas de page 24), afin de mettre le Projet en pleine conformité avec la Convention. À cet égard, le Comité a pris note des informations fournies par la Roumanie selon lesquelles l'Ukraine avait pris la décision de poursuivre l'exécution

du projet, comme en témoignait, entre autres, le Plan d'action sur la mise en œuvre du programme d'État visant à renforcer le développement économique en 2013-2014, adopté par le Conseil des ministres ukrainien par la décision n° 187 du 27 juillet 2013; de plus, les autorités ukrainiennes, outre les travaux d'entretien, avaient continué de draguer le canal dans les ports situés sur la rive ukrainienne du fleuve afin d'en assurer la navigabilité.

17. Vu ce qui précède, le Comité a relevé avec préoccupation qu'au cours de la période intersessions, l'Ukraine avait très peu avancé dans le respect de ses obligations au titre de la Convention, comme l'avait demandé la Réunion des Parties à sa cinquième session, tandis que les récentes décisions du Gouvernement de poursuivre les activités de dragage pouvaient indiquer un nouveau manquement à ses obligations découlant de la Convention. Par conséquent, le Comité a décidé qu'il n'avait pas de raison de recommander à la Réunion des Parties de revoir ses recommandations exprimées dans la décision V/4 concernant le respect des dispositions par l'Ukraine et que, notamment, la mise en garde émise à sa quatrième session demeurait en vigueur. Le Comité a également décidé que la décision de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions fixerait des délais spécifiques à l'Ukraine pour la mise en œuvre des recommandations de la Réunion des Parties.

B. Arménie

Référence du Comité: EIA/IC/CI/1

- 18. Dans sa décision V/4, la Réunion des Parties s'est félicitée de l'établissement, par le Gouvernement arménien, avec le concours du Comité d'application et du secrétariat de la Convention, du projet de loi révisée en vue de la mise en œuvre de la Convention conformément aux conclusions du Comité (décision IV/2, annexe II) et a demandé à l'Arménie d'adopter le projet de loi.
- 19. Au cours de la période intersessions, le Comité a examiné les rapports établis par le membre du Comité représentant l'Arménie sur les progrès accomplis dans l'adoption du projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, comme demandé par la Réunion des Parties.
- 20. À la demande du Comité, en février 2014, le consultant international a donné son avis sur la concordance du projet de loi relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement avec ses recommandations. Le Comité a constaté que la plupart des éléments des recommandations du consultant avaient été reprises dans le projet de loi, qui n'avait toujours pas été adopté, mais était à l'examen au Parlement. En outre, le Comité a relevé certains points faibles du projet de loi, notamment en ce qui concernait la procédure de participation publique dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental et il s'est félicité des indications fournies par l'Arménie sur la manière dont elle entendait remédier à ces défauts, à savoir en mettant en œuvre des règles et des révisions du projet de texte entre ses première et seconde lectures au Parlement. Le Comité a invité l'Arménie à adopter ensuite le projet de loi dès que possible. Dans le cadre de ce processus, l'Arménie était encouragée à traiter les problèmes soulevés par le consultant dans son avis écrit et dans ses discussions avec le Comité.
- 21. Le Comité a décidé de recommander à l'Arménie de traiter les procédures d'évaluation stratégique environnementale dans une loi distincte. Il a accueilli avec satisfaction des informations selon lesquelles le secrétariat pouvait offrir une assistance technique à cet égard grâce au Programme pour une économie plus respectueuse de l'environnement dans les pays du Partenariat oriental de l'Union européenne (EaP GREEN) financé par l'UE et débutant en 2014 par un examen du cadre législatif et institutionnel de l'évaluation stratégique environnementale.

C. Roumanie

Référence du Comité: EIA/IC/S/2

- 22. Dans sa décision V/4 (par. 30), la Réunion des Parties a prié instamment les Gouvernements roumain et ukrainien d'accélérer les négociations en vue de collaborer à l'élaboration d'un accord bilatéral ou d'un autre arrangement propre à promouvoir les dispositions de la Convention, ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 de celle-ci, et les a invités dans ce contexte à envisager d'étoffer la liste des activités visées par la Convention concernant la protection du delta du Danube et à adopter des dispositions ayant trait à la gestion et à la surveillance.
- 23. Les Gouvernements roumain et ukrainien ont donné des informations sur la façon dont ils avaient appliqué la décision de la Réunion des Parties. Le Comité a salué les mesures prises par les deux Gouvernements, mais a noté la lenteur des négociations portant sur un accord bilatéral ou un autre arrangement. Celles-ci, selon la Roumanie, dépendaient de l'adoption par l'Ukraine du projet de loi sur les «Modifications à apporter à plusieurs lois ukrainiennes relatives à la mise en œuvre de la Convention» (voir par. 15 ci-dessus). Le Comité s'est félicité des informations fournies par l'Ukraine selon lesquelles la surveillance constituait une base solide pour satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article 7 de la Convention. Il a décidé d'encourager la Roumanie et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts et à tenter de renforcer leur coopération en élaborant un accord bilatéral ou un autre arrangement propre à promouvoir les dispositions de la Convention.

D. Azerbaïdjan

Référence du Comité: EIA/IC/CI/2

- 24. L'initiative du Comité relative à l'Azerbaïdjan était motivée par les réponses de l'Azerbaïdjan au questionnaire sur la mise en œuvre de la Convention dans la période 2009-2011, réponses indiquant qu'il était dépourvu d'une législation nationale relative à l'application de la Convention, et par la demande formulée par l'Azerbaïdjan d'une aide technique du Comité à cet égard. Dans sa décision V/4, la Réunion des Parties a encouragé l'Azerbaïdjan à mettre en œuvre les recommandations issues du deuxième Examen de sa performance environnementale (ECE/CEP/158) concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique et s'est félicitée des conseils techniques concernant l'examen de la législation en vigueur ou en projet relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui avait été réalisé par un consultant international auprès du secrétariat.
- 25. Au cours de la période intersessions, le Comité a examiné les rapports périodiques, établis par le secrétariat et par le membre du Comité représentant l'Azerbaïdjan, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des conseils techniques fournis à l'Azerbaïdjan pour l'aider à se conformer pleinement à la Convention. Il a également examiné le rapport du consultant international sur la conformité du projet de loi avec la Convention et avec ses propres recommandations.
- 26. En février 2014, le Comité a été informé que le projet de législation était encore en cours d'examen au niveau ministériel. Auparavant, le Comité avait noté les retards pris dans l'adoption de la loi, qui devait constituer une loi-cadre couvrant à la fois l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale et serait complétée ultérieurement par des règlements d'application plus détaillés émanant du Conseil des ministres. Le Comité a noté les principales révisions apportées récemment au projet de loi et signalées par l'Azerbaïdjan. Il a exprimé sa préoccupation concernant la qualité du nouveau texte, du fait que la règlementation de plusieurs éléments importants au

titre de la Convention devait être précisée plus tard par des règlements d'application après l'adoption de la loi. Le Comité a décidé de prier instamment l'Azerbaïdjan de veiller à ce que le projet de loi-cadre sur l'évaluation de l'environnement, ainsi que le règlement d'application ultérieur, soient pleinement conformes à la Convention. À cette fin, il lui a conseillé de tenir compte des recommandations du consultant international, ainsi que des directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale qui doivent être adoptées par la Réunion des Parties à sa sixième session (ECE/MP/.EIA/2014/2).

III. Examen des résultats du troisième examen de l'application

27. Le secrétariat a présenté au Comité les questions générales et spécifiques relatives au respect des dispositions qui se dégagent du troisième examen de l'application (ECE/MP.EIA/2011/2 et ECE/MP.EIA/2011/13) et des réponses au questionnaire sur lesquelles se fondait l'examen. Le Comité a tenu compte de ces informations dans ses travaux, conformément à la décision V/3 (par. 4) de la Réunion des Parties.

A. Questions générales de respect des dispositions

28. Le Comité a examiné des questions générales de respect des dispositions au cours du processus de révision du questionnaire relatif à l'application (voir chap. VII ci-après).

B. Questions spécifiques de respect des dispositions

- 29. Le Comité a examiné quatre questions spécifiques de respect des dispositions, comme l'indique le tableau 1. L'une d'entre elles, concernant l'Albanie, a abouti à une initiative du Comité. La correspondance entre le Comité et les Parties concernées sur les questions spécifiques de respect des dispositions découlant de l'examen de l'application est affichée sur le site Internet de la Convention⁵, comme suite à la décision prise par le Comité à sa huitième réunion (Genève, 14 et 15 novembre 2005), afin d'illustrer la réaction du Comité face à un problème spécifique de respect des dispositions et à titre d'exemple, d'une réponse correcte et suffisante d'une Partie mise en cause.
- 30. De plus, le Monténégro avait demandé l'aide du secrétariat pour l'application de la Convention. Cette demande n'apparaissait pas dans le plan de travail adopté par la Réunion des Parties à sa cinquième session, à laquelle le Monténégro n'était pas représenté. À la demande du Comité, le secrétariat a pris contact avec le Monténégro pour savoir s'il souhaitait saisir le Comité de son propre cas, ainsi qu'il était prévu dans la décision III/2, appendice, par. 5 b), ce qui permettrait au Comité d'accorder l'aide demandée au Monténégro, en procédant à une étude de performance par pays. Le Monténégro n'a pas saisi le Comité de son propre cas.
- 31. Le Comité a été satisfait des éclaircissements fournis par la Croatie, le Portugal et la République de Moldova. Il a décidé de lancer une initiative concernant l'Albanie.

⁵ Voir http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_letters.html

Tableau 1 Questions spécifiques de respect des dispositions

Référence du Comité	Partie concernée	Question
EIA/IC/SCI/3/1	Croatie	Semblait n'avoir informé le public de la Partie touchée qu'après la tenue de l'audience publique dans la Partie d'origine.
EIA/IC/SCI/3/2	Portugal	Avait exclu la production d'hydrocarbures en mer de sa liste d'activités.
EIA/IC/SCI/3/3	République de Moldova	La législation semblait dépourvue de dispositions détaillées permettant une bonne application de la Convention.
EIA/IC/SCI/3/4, ayant abouti au document EIA/IC/CI/3	Albanie	N'a pas rempli et renvoyé le questionnaire sur l'application de la Convention au cours de la période 2006-2009. Seule Partie à ne pas avoir présenté de rapport dans la période considérée. La Partie a également omis de présenter un rapport lors des cycles précédents ou éprouvé des difficultés à le faire. Le Comité a lancé une initiative.

1. Concernant la Croatie

Référence du Comité: EIA/IC/SCI/3/1

32. En décembre 2011, le Comité a examiné les éclaircissements apportés par la Croatie, qui a indiqué que sa réponse au questionnaire avait été inexacte et qui a décrit les procédures de notification. Le Comité a estimé que la réponse était satisfaisante.

2. Concernant le Portugal

Référence du Comité: EIA/IC/SCI/3/2

- 33. Depuis septembre 2011, le Comité a demandé à plusieurs reprises au Portugal des éclaircissements afin de savoir si la liste nationale concernant les activités faisant l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement englobait la «production d'hydrocarbures en mer», qui figure dans l'appendice I de la Convention. Ayant reçu du Gouvernement une réponse à sa lettre de septembre 2011 plus d'une année plus tard, soit en novembre 2012, le Comité a souligné que le Gouvernement portugais était tenu de lui donner sans tarder une réponse complète. Une demande de précisions supplémentaires a été adressée au Portugal.
- 34. En décembre 2013, suite aux rappels envoyés au Portugal afin qu'il réponde à la demande de précisions du Comité, et notamment à une lettre adressée par la Présidente du Comité au Ministre portugais chargé de l'environnement, le Comité a jugé satisfaisante la réponse du Gouvernement qui indiquait que la disposition législative en question avait un champ d'application plus vaste comprenant les activités de production de gaz en mer et sur le continent, et qu'elle était complétée par d'autres lois afin de garantir l'application de la Convention et de la législation correspondante de l'UE.
- 35. Par ailleurs, le Comité a constaté que la liste d'activités figurant dans la loi portugaise prévoyait déjà des seuils chiffrés pour la production d'hydrocarbures, comme l'appendice I révisé de la Convention figurant dans la deuxième modification de la

Convention (voir ECE/MP.EIA/6, décision III/7) – qui n'était pas encore en vigueur – alors que l'appendice I alors en vigueur ne mentionnait que la «production d'hydrocarbures en mer». Le Comité a constaté que plusieurs Parties à la Convention appliquaient les seuils de production d'hydrocarbures en mer établis dans l'appendice I révisé alors même que les modifications n'étaient pas encore entrées en vigueur. Le Comité a décidé qu'il ne considérerait pas que cette pratique constituait un cas de non-conformité à la Convention.

36. Outre cette question spécifique du respect des dispositions, le Comité recommande à la Réunion des Parties de demander instamment aux Parties de ratifier la deuxième modification de la Convention le plus rapidement possible, afin d'harmoniser son application dans l'ensemble de la région.

3. Concernant la République de Moldova

Référence du Comité: EIA/IC/SCI/3/3

37. Le Comité s'est déclaré satisfait des précisions fournies par la République de Moldova au sujet de la législation nationale répondant à ses préoccupations concernant la bonne application de la Convention. Le Comité a indiqué cependant que cela ne préjugeait pas des autres examens qu'il pourrait effectuer concernant l'application pratique et juridique de cette législation.

4. Concernant l'Albanie

Référence du Comité: EIA/IC/SCI/3/4, EIA/IC/CI/3

- 38. En juin 2011, la Réunion des Parties avait regretté que l'une des Parties, à savoir l'Albanie, n'eût pas répondu au questionnaire du troisième examen de l'application de la Convention (décision V/3). L'Albanie n'avait pas non plus répondu au questionnaire du premier examen de l'application et n'avait envoyé sa réponse au questionnaire du deuxième examen que plus de deux ans après l'avoir reçu.
- 39. En septembre 2011, le Comité, n'ayant reçu aucune réponse de l'Albanie à ses lettres et, considérant qu'à sa quatrième session la Réunion des Parties avait établi que le fait de ne pas communiquer d'information sur l'application pouvait être considéré comme une question liée au respect des obligations dont le Comité devait être saisi (décision IV/1, par. 8), a décidé de lancer une initiative. Cette question est traitée plus en détail au chapitre VI ci-après.

IV. Communications des Parties

40. Aucune Partie n'a envoyé de communication sur la façon dont elle respectait ses obligations, mais le Comité a reçu des communications de trois Parties exprimant leurs préoccupations quant au respect des dispositions par une autre Partie, comme indiqué dans le tableau 2 ci-après. Les documents et informations connexes (visés à l'article 16 du Règlement intérieur) sont affichés sur le site Web de la Convention⁶. Les membres désignés par l'Arménie et l'Azerbaïdjan n'étaient pas présents lorsque le Comité a examiné leur communication en séance privée.

⁶ Voir http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html

Tableau 2 Communications des Parties

Référence du Comité	Partie concernée	Communiqué par	Question
EIA/IC/S/3	Arménie	Azerbaïdjan	Projet de construction d'une centrale nucléaire à Metsamor (Arménie)
EIA/IC/S/4	Bélarus	Lituanie	Projet de construction d'une centrale nucléaire à Ostrovets (Bélarus), près de la frontière lituanienne
EIA/IC/S/5	Azerbaïdjan	Arménie	Six projets nommément désignés d'exploitation de gisements de gaz et de pétrole

41. En mars 2012, le Comité a examiné la communication de l'Azerbaïdjan concernant l'Arménie et a fait une observation générale selon laquelle il fallait rappeler aux Parties à la Convention et au Protocole l'obligation figurant à l'article 3 de la Convention et à l'article 10 du Protocole, à savoir que la notification des Parties potentiellement touchées incombait uniquement à la Partie d'origine. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la Partie d'origine demandait l'assistance d'un intermédiaire pour honorer ses obligations à cet égard, elle demeurait responsable de tous actes ou omissions dudit intermédiaire. Toutefois, le Comité a noté que l'article 13 de la Convention et l'article 17 du Protocole ne pouvaient pas être interprétés comme obligeant le secrétariat à agir en qualité d'intermédiaire dans les procédures prévues par la Convention et par le Protocole, respectivement.

A. De l'Azerbaïdjan au sujet de l'Arménie

Référence du Comité: EIA/IC/S/3

- 42. L'Azerbaïdjan a présenté une communication au Comité dans laquelle il fait part de ses préoccupations au sujet du respect par l'Arménie de ses obligations découlant de la Convention en ce qui concerne le projet de construction d'une centrale nucléaire à Metsamor (Arménie). Le secrétariat a reçu la communication le 5 mai 2011 et l'a transmise le même jour au correspondant en Arménie. La réponse du Gouvernement arménien à la communication est parvenue le 2 août 2011.
- 43. Le Comité a invité les deux Parties à sa session de décembre 2011, au cours de laquelle il entreprenait l'examen de la communication. Lors de la réunion, le secrétariat a fourni des précisions sur son rôle d'intermédiaire dans la procédure de notification indirecte entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, laquelle s'inscrivait dans un processus prévu par la Convention et qui avait débouché sur la communication de l'Azerbaïdjan. Le Comité a pris note des informations du secrétariat, de la présentation par l'Azerbaïdjan de sa communication et de la déclaration de l'Arménie, qui n'était pas la déclaration qu'elle était invitée à présenter en réponse à la communication. Le Comité a ensuite décidé d'attendre sa session de mars 2012 pour poser des questions aux Parties et pour élaborer ses conclusions et recommandations, et il a invité les deux Parties à cette session.
- 44. En mars 2012, le Comité a examiné la communication, la réponse de l'Arménie, les informations supplémentaires fournies dans l'intervalle ainsi que l'argumentation des

Parties, puis il a posé des questions aux deux délégations. Le Comité a élaboré ensuite ses conclusions et recommandations en séance privée et a décidé de les envoyer aux Parties pour observations ou objections. Il a invité les Parties à fournir des informations sur la manière dont elles entendaient continuer à appliquer la procédure d'EIE transfrontière à la construction de la centrale nucléaire de Metsamor.

- 45. Le Comité a examiné les observations reçues de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan en septembre 2012 et a rédigé la version finale de ses conclusions en conséquence. S'agissant des recommandations, le Comité a jugé nécessaire de demander l'avis du Bureau sur sa proposition d'aider les deux Parties à appliquer la Convention.
- 46. À sa session suivante, en mars 2013, le Comité a tenu compte de l'avis du Bureau et a mis au point une version finale de ses conclusions et recommandations (ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I). Il a ensuite demandé au secrétariat de porter celles-ci à la connaissance des Parties concernées, lorsqu'elles auraient été publiées en tant que document officiel, et de les transmettre à la Réunion des Parties pour qu'elle puisse les examiner à sa sixième session.
- 47. À la suite de ses délibérations, le Comité a décidé d'inviter le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, agissant en consultation avec le Bureau, à envisager de constituer un groupe spécial chargé d'élaborer pour la sixième session de la Réunion des Parties des propositions sur l'application de la Convention par l'Arménie et l'Azerbaïdjan, y compris notamment de désigner un intermédiaire et d'utiliser les nouvelles technologies de communication pour aider les deux Parties à appliquer la Convention en ce qui concerne la construction de la centrale nucléaire de Metsamor.
- 48. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus au sujet de la création du groupe spécial. Suite à une proposition de la Présidente du Comité, de l'Association internationale pour l'évaluation d'impact et de la Commission européenne, un séminaire d'une demi-journée a été organisé lors de la troisième réunion du Groupe de travail en novembre 2013, afin d'échanger des bonnes pratiques et des outils de communication, de coopération et de règlement des conflits, en particulier s'agissant de pays n'ayant pas de relations diplomatiques entre eux (ECE/MP.EIA/WG.2/2013/2, par. 14 et 15 et ECE/MP.EIA/WG.2/2013/7, par. 21 à 23, et annexe I).

B. De la Lituanie au sujet du Bélarus

Référence du Comité: EIA/IC/S/4

1. Communication et adoption des conclusions et recommandations

- 49. La Lituanie a présenté au Comité une communication dans laquelle elle faisait part de ses préoccupations concernant le projet de construction d'une centrale nucléaire au Bélarus. Le secrétariat a reçu la communication le 16 juin 2011 et l'a transmise le même jour au correspondant du Bélarus. Suite à la communication officielle de la Lituanie, le Comité a décidé de clore le dossier de la collecte d'informations sur le Bélarus (EIA/IC/INFO/5, voir également chap. V) qui avait été ouvert à la suite des informations communiquées par l'organisation non gouvernementale ukrainienne Ecoclub. La réponse du Gouvernement bélarussien à la communication a été reçue le 22 septembre 2011 (et sa version anglaise le 3 octobre 2011).
- 50. Le Comité a invité les deux Parties à sa session de mars 2012. Lors de cette session, il a examiné la communication ainsi que les renseignements complémentaires fournis par la Lituanie, la réponse du Bélarus ainsi que les exposés des Parties s'y rapportant. Le Comité a ensuite posé des questions aux deux délégations.

- 51. En septembre 2012, le Comité a examiné les informations complémentaires adressées par les Parties, a élaboré son projet de conclusions et de recommandations en séance privée et a décidé de les envoyer aux Parties pour observations ou objections.
- 52. Le Comité a examiné les observations reçues de la Lituanie et du Bélarus en novembre 2012 et a révisé son projet de conclusions et de recommandations. Il a mis la dernière main à ses conclusions à sa session suivante, en mars 2013 (ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe). Le Comité a demandé au secrétariat de porter les conclusions et recommandations à la connaissance des Parties concernées lorsqu'elles auraient été publiées en tant que document officiel, puis de les transmettre à la Réunion des Parties à la Convention pour examen à sa sixième session.

2. Informations communiquées après l'adoption des conclusions et recommandations

- 53. Au cours de la période suivant l'envoi des conclusions et recommandations au Bélarus et à la Lituanie, les deux Parties se sont déclarées disposées à suivre les recommandations du Comité et lui ont fait parvenir une grande quantité d'informations supplémentaires, y compris la correspondance entre les Parties⁷ sur les activités menées à cet effet. En février 2014, le Comité a pris note des mesures prises par le Bélarus et la Lituanie en ce qui concerne le respect des dispositions suite aux conclusions et recommandations formulées par le Comité à sa vingt-septième session (Genève, 12-14 mars 2013). Comme il l'avait déjà signalé lors de ses sessions de septembre et décembre 2013, le Comité a rappelé que ses recommandations aux Parties concernées avaient été communiquées à la Réunion des Parties pour examen à sa sixième session et n'avaient pas encore été approuvées.
- 54. Le Comité a examiné les éléments suivants, qui lui ont été présentés par les Parties:
- a) Le Bélarus a envoyé le rapport final d'EIE le 11 juin 2013 et a demandé à la Lituanie de mettre en place des procédures de participation du public;
- b) Pour donner à la population lituanienne la possibilité de participer, le Bélarus a publié sur Internet le dossier d'EIE afin que le public puisse faire ses observations, et a organisé une audition publique pour les lituaniens à Ostrovets le 17 août 2013 (il a mis à leur

Liste de lettres reçues par le Comité (souvent accompagnées d'annexes, comprenant de nombreuses pièces justificatives dépassant parfois 100 pages):

Lettre du Bélarus à la Lituanie datée du 30 avril 2013;

Lettre du Bélarus au Comité datée du 25 juillet 2013;

Lettre du Bélarus au Comité datée du 9 août 2013;

Lettre du Bélarus à la Lituanie datée du 16 août 2013;

Lettre du Bélarus au Comité datée du 30 août 2013;

Lettre du Bélarus au Comité datée du 5 septembre 2013;

Lettre du Bélarus à la Lituanie datée du 10 septembre 2013;

Lettre de la Lituanie au Bélarus datée du 10 septembre 2013;

Lettre de la Lituanie au Bélarus datée du 29 octobre 2013;

Lettre du Bélarus à la Lituanie datée du 21 novembre 2013;

Lettre du Bélarus au Comité datée du 25 novembre 2013; Lettre de la Lituanie au Bélarus datée du 3 décembre 2013;

Lettre de la Lituanie au Comité datée du 9 décembre 2013;

Lettre du Bélarus au Comité datée du 11 février 2014;

Lettre du Bélarus à la Lituanie datée du 13 février 2014;

Lettre de la Lituanie au Bélarus datée du 13 février 2014;

Lettre du Bélarus à la Lituanie datée du 24 février 2014.

disposition des bus et a fourni gratuitement des visas ainsi que des services de traduction). Les membres du Comité ont également été invités (par une lettre du 9 août 2013)⁸;

- c) Le 27 septembre 2013, la Lituanie a également mis le dossier d'EIE à la disposition de sa population;
- d) Le Bélarus a repoussé la date limite de réception des observations écrites de la population lituanienne (du 1^{er} au 18 octobre 2013);
- e) Le Bélarus a répondu aux questions de la Lituanie par une lettre du 1^{er} octobre 2013;
- f) Le Bélarus a pris une décision finale sur la centrale nucléaire d'Ostrovets le 2 novembre 2013;
 - g) Le Bélarus a notifié sa décision finale à la Lituanie le 21 novembre 2013;
- h) Le Bélarus a envoyé le 25 novembre 2013 un rapport au Comité sur la mise en œuvre des recommandations du Comité de mars 2013;
- i) La Lituanie a envoyé le 9 décembre 2013 une lettre contenant un rapport de 7 pages et 138 pages d'annexes au Comité faisant part de ses préoccupations quant à la procédure et à la décision finale;
- j) Le Bélarus et la Lituanie ont accepté d'effectuer une analyse a posteriori (le Bélarus par ses lettres du 5 septembre et du 25 novembre 2013 au Comité et du 13 février 2014 à la Lituanie; et la Lituanie par sa lettre du 9 décembre 2013 au Comité).
- 55. Le Comité a pris note du fait que:
- a) Le Bélarus avait poursuivi la procédure d'EIE transfrontière de mars à novembre 2013 et avait envoyé le dossier final à la Lituanie pour permettre la participation du public et la tenue de consultations;
- b) Le Bélarus avait informé la population lituanienne de l'activité prévue et avait organisé une audition publique;
- c) Le Bélarus avait adopté une décision finale sur l'activité prévue et en avait informé la Lituanie;
- d) Le Bélarus s'était déclaré disposé à organiser des consultations et à faire une analyse a posteriori et avait invité la Lituanie à négocier l'accord bilatéral portant sur l'application de la Convention conformément à l'article 8;
- e) La Lituanie avait fait part de ses préoccupations concernant les autres possibilités d'implantation, qui étaient évaluées dans le rapport d'EIE;
- f) La Lituanie avait posé la question de savoir si les délais fixés dans le cadre de la procédure d'EIE transfrontière étaient raisonnables;
- g) La Lituanie s'était déclarée disposée à collaborer avec le Bélarus à la réalisation d'une analyse a posteriori.
- 56. Le Comité a ensuite décidé de ne pas revoir les recommandations qu'il avait adressées en mars 2013 à la Réunion des Parties, dans la mesure où leur réévaluation aurait entraîné un examen détaillé de toutes les informations non sollicitées fournies par les deux Parties. Le Comité estimait qu'il n'était pas en mesure d'entreprendre cette réévaluation en raison de l'augmentation considérable de sa charge de travail dans la période intersessions. Il a décidé par consensus qu'il était nécessaire de suivre de près la question au cours de la

⁸ Par sa lettre du 15 août 2013, le Comité a décliné l'invitation.

prochaine période intersessions. Le Comité a également décidé de mentionner expressément dans ses recommandations à la Réunion des Parties le fait que celles-ci reflétaient la situation au 14 mars 2013, date à laquelle le Comité avait terminé leur rédaction, et de recommander à la Réunion des Parties:

- a) D'approuver les mesures prises par les deux Parties, et tout particulièrement par le Bélarus, depuis la vingt-septième session du Comité, pour appliquer les recommandations du Comité, et de noter que ces mesures, présentées en détail dans le rapport du Comité sur sa trentième session, pouvaient remédier au non-respect des obligations;
- b) D'exprimer le regret que le Bélarus et la Lituanie n'aient pas pu se mettre d'accord sur les mesures prises dans le cadre des procédures transfrontières après le 14 mars 2013;
- c) D'inviter la Lituanie et le Bélarus à améliorer leur communication et leur collaboration, notamment en créant un organe commun permanent chargé de l'analyse a posteriori conformément à l'article 7 ainsi que de toute autre question pertinente relative à la centrale nucléaire d'Ostrovets;
- d) De demander au Comité d'analyser en détail les mesures prises après l'adoption du rapport du Comité à sa vingt-septième session, d'exposer les conclusions de son analyse dans le rapport de sa trente-deuxième session au plus tard et de faire rapport sur la question à la Réunion des Parties à sa septième session.

C. De l'Arménie au sujet de l'Azerbaïdjan

Référence du Comité: EIA/IC/S/5

- 57. L'Arménie a présenté une communication au Comité faisant part de ses préoccupations à propos de six projets nommément désignés d'exploitation et de gisement de gaz et de pétrole mis en œuvre en Azerbaïdjan. Le secrétariat a reçu la communication le 31 août 2011 et l'a transmise le 1^{er} septembre 2011 au correspondant de l'Azerbaïdjan. La réponse du Gouvernement azerbaïdjanais a été reçue le 29 novembre 2011.
- 58. Le Comité a invité les deux Parties à sa session de septembre 2012, au cours de laquelle il a examiné la communication, la réponse de l'Arménie, les informations reçues des deux Parties à la demande du Comité ainsi que les exposés présentés par les Parties sur la question. Le Comité a ensuite interrogé les deux délégations.
- 59. Le Comité a ensuite rédigé un projet de conclusions et recommandations, puis la version définitive de son projet en mars 2013. Il a décidé d'envoyer le texte aux Parties afin qu'elles puissent présenter leurs observations ou objections. En parallèle, le Comité a décidé de recueillir un complément d'information concernant l'impact préjudiciable important que pouvaient avoir deux des activités de l'Azerbaïdjan sur l'autre État riverain de la mer Caspienne Partie à la Convention, à savoir le Kazakhstan, et le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière pour ces deux activités (voir chap. V relatif au document EIA/IC/INFO/11).
- 60. À sa session suivante, en septembre 2013, le Comité a examiné les observations reçues de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan et a mis la dernière main à ses conclusions et recommandations (ECE/MP.EIA/IC/2013/4, annexe). Il a demandé au secrétariat de porter les conclusions et recommandations à la connaissance des Parties concernées lorsqu'elles seraient publiées comme document officiel et de les transmettre à la Réunion des Parties pour examen à sa sixième session.

V. Informations reçues d'autres sources

61. Conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de son Règlement intérieur, le Comité a reçu des informations de sources autres que les Parties, informations résumées au tableau 3 ci-après.

Tableau 3
Informations reçues d'autres sources⁹

Référence du Comité	Partie concernée	Question traitée
EIA/IC/INFO/5, clos à la suite de EIA/IC/S/4	Bélarus	Construction prévue d'une centrale nucléaire au Bélarus (éventuellement à Ostrovets, près de la frontière lituanienne).
EIA/IC/INFO/7, qui a abouti à EIA/IC/CI/4	Ukraine	Projet de prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne, près de la frontière avec le Bélarus et la Pologne.
EIA/IC/INFO/8	Roumanie	Projet de construction d'un dépôt de déchets radioactifs près de la frontière bulgare.
EIA/IC/INFO/9	Lituanie	Projet de construction de la centrale nucléaire de Visaginas, près de la frontière avec le Bélarus.
EIA/IC/INFO/10	Ukraine	Projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale de Khmelnytskyi, près de la frontière avec le Bélarus.
EIA/IC/INFO/11	Azerbaïdjan	Projets concernant le pétrole et le gaz de la mer Caspienne (question issue de l'examen de EIA/IC/S/5) et répercussion éventuelle sur l'autre État riverain de la mer Caspienne, Partie à la Convention, le Kazakhstan.
EIA/IC/INFO/12, qui a abouti à EIA/IC/CI/5	Royaume-Uni	Projet de construction d'une centrale nucléaire à Hinkley Point C.
EIA/IC/INFO/13	Ukraine	Projet d'ouverture et d'exploitation à Muzhiyevo d'une mine d'or utilisant la technique au cyanure.

A. Concernant le Bélarus

Référence du Comité: EIA/IC/INFO/5

62. En juin 2011, après avoir reçu de la Lituanie une communication officielle exprimant ses préoccupations concernant le respect par le Bélarus de ses obligations découlant de la Convention à propos du projet de construction au Bélarus d'une centrale nucléaire proche de la frontière lituanienne (EIA/IC/S/4) (voir chap. IV), le Comité a décidé de clore l'opération de collecte de renseignements à la suite de l'information reçue de l'organisation non gouvernementale ukrainienne Ecoclub. Il a décidé toutefois de poursuivre plus particulièrement l'examen des questions systémiques liées à l'application de la Convention par le Bélarus.

⁹ Le dossier EIA/IC/INFO/6 a été clos avant la cinquième session de la Réunion des Parties.

63. En décembre 2011, le Comité a examiné l'information fournie par le Bélarus, relevant que celui-ci ne possédait pas de disposition juridique explicite régissant la décision finale concernant une évaluation de l'impact sur l'environnement et spécifiant sa teneur conformément à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention. Toutefois, après avoir analysé l'application des procédures d'évaluation au Bélarus et en se fondant sur les éclaircissements apportés par les membres du Comité représentant l'Arménie et la République de Moldova, le Comité a estimé qu'il n'avait pas de motif permettant de conclure à l'existence d'un défaut de concordance systémique entre l'EIE dans le cadre du système bélarussien d'expertise écologique d'État et la Convention. Le Comité a précisé que sa conclusion sur le Bélarus ne préjugeait pas d'une nouvelle analyse de la concordance entre le système d'expertise écologique d'État des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et la Convention et de la fourniture d'une assistance technique connexe, selon les besoins, conformément au plan de travail 2011-2014.

B. Concernant l'Ukraine

Référence du Comité: EIA/IC/INFO/7

- 64. Le Comité a examiné l'information fournie par l'ONG Ecoclub concernant l'EIE relative au projet de prolongation du fonctionnement de la centrale nucléaire de Rivne en Ukraine, près de la frontière avec le Bélarus et la Pologne. En se fondant sur l'information fournie par l'Ukraine concernant le projet, sur la législation applicable et sur les procédures suivies, le Comité a conclu que l'Ukraine n'avait pas appliqué la Convention à propos de la centrale. Le Comité a débattu le point de savoir si l'activité en question était une activité envisagée visée par la Convention; il a conclu par consensus que l'extension de la durée de vie d'une centrale nucléaire, même en l'absence de travaux, devait être considérée comme un changement majeur d'activité et, par conséquent, assujettie aux dispositions de la Convention.
- 65. Pour ces motifs, et en raison d'un fort soupçon de non-respect des dispositions, le Comité a décidé de clore les opérations de rassemblement d'informations et de prendre une initiative (EIA/IC/CI/4) (voir chap. VI).

C. Concernant la Roumanie

Référence du Comité: EIA/IC/INFO/8

- 66. Le Comité a examiné l'information fournie par les ONG roumaines Centre de ressources juridiques et Greenpeace Romania concernant le projet d'installation d'un dépôt de déchets radioactifs près de la frontière bulgare. À partir de l'information émanant du Gouvernement roumain, selon laquelle la procédure d'EIE concernant l'activité projetée n'avait pas encore été engagée, le Comité a conclu qu'il n'avait aucun motif de poursuivre son examen et qu'il cesserait donc de collecter des renseignements en rapport avec la Convention.
- 67. Cependant, le Comité a décidé de demander des précisions sur le plan local d'urbanisme mentionné par le Gouvernement, et plus particulièrement sur l'application de l'évaluation stratégique environnementale au plan proposé, et sur le point de savoir si le Gouvernement avait pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour appliquer les dispositions du Protocole concernant l'ESE, les possibilités d'implantation en d'autres lieux et la mesure dans laquelle elles seraient assujetties aux procédures d'EIE et d'ESE conformément à la Convention et au Protocole. Comme suite à l'information selon laquelle la Roumanie n'avait pas de procédure d'évaluation environnementale en cours concernant le dépôt de déchets nucléaires envisagé et que l'autorisation partielle

d'implantation du dépôt avait été annulée par une décision de justice, le Comité a décidé qu'à ce stade il n'était pas nécessaire de poursuivre la collecte d'informations concernant l'affaire.

D. Concernant la Lituanie

Référence du Comité: EIA/IC/INFO/9

68. Le Comité a examiné l'information fournie par l'ONG bélarussienne Initiative écologique concernant le projet de construction de la centrale nucléaire de Visaginas en Lituanie, près de la frontière du Bélarus. À partir de l'information fournie par le Bélarus, la Lituanie et l'ONG concernant les mesures prises par la Lituanie dans le cadre des procédures transfrontières, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre la collecte d'informations. Toutefois, il a noté qu'il convenait de conseiller aux Parties de faire en sorte que l'avis au public soit dûment publié et qu'il était approprié de garder une trace des procédures (exemplaires des avis au public, compte rendu des auditions, etc.).

E. Concernant l'Ukraine

Référence du Comité: EIA/IC/INFO/10

- 69. Le Comité a examiné l'information fournie par l'ONG bélarussienne Ecohome concernant le projet de construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi, en Ukraine, à quelque 150 kilomètres des frontières avec la République de Moldova et la Roumanie, et à quelque 350 kilomètres de la frontière avec le Bélarus. À partir de l'information fournie par les Gouvernements de l'Autriche, du Bélarus, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République de Moldova, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que par l'ONG, le Comité a conclu qu'il y avait de bonnes raisons de penser que l'Ukraine n'avait pas appliqué convenablement la Convention à propos du projet de construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale de Khmelnytskyi. En effet, un changement a posteriori du régime juridique en octobre 2013 ne pouvait pas modifier rétroactivement le caractère légal d'une décision du Parlement (loi n° 5217-VI du 6 septembre 2012) autorisant l'activité prévue en vertu de la législation en vigueur à l'époque. Le Comité a noté que l'information pouvait donc donner lieu à un fort soupçon de non-respect des dispositions.
- 70. Étant donné, toutefois, que des mesures avaient été prises dans l'application de la procédure d'EIE transfrontière, et le fait que les procédures de consultation transfrontière et de participation publique avec certaines Parties touchées n'étaient pas encore achevées, le Comité a décidé de poursuivre son examen. En attendant, le Gouvernement ukrainien était prié de fournir un complément d'information et des précisions. Le Comité a encouragé l'Ukraine à mener à terme les procédures de participation et de consultation publiques transfrontières engagées avec toutes les Parties concernées, conformément à l'article 3, paragraphe 8 et à l'article 5 de la Convention, respectivement, et à tenir compte de l'article 6 de la Convention dans sa décision finale.

F. Concernant l'Azerbaïdjan

Référence du Comité: EIA/IC/INFO/11

71. À la suite de l'examen de la communication EIA/IC/S/5 de l'Arménie, exprimant ses préoccupations quant au respect par l'Azerbaïdjan des obligations imposées par la Convention concernant six projets pétroliers et gaziers nommément désignés, le Comité a

décidé de recueillir d'autres informations relatives à la probabilité d'impact transfrontière préjudiciable de deux des activités de l'Azerbaïdjan sur l'autre pays riverain de la mer Caspienne Partie à la Convention, à savoir le Kazakhstan, et au processus d'EIE transfrontière. Les informations collectées ne porteraient pas sur les préoccupations soulevées par l'Arménie dans sa communication.

72. À la lumière de l'information émanant du Gouvernement du Kazakhstan, qui ne faisait pas état de préoccupation concernant la probabilité d'impact notable des deux projets entrepris par l'Azerbaïdjan dans le sud de la mer Caspienne, et de l'information fournie par le secrétariat de la Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne, selon laquelle il ne disposait d'aucune information concernant un tel impact, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre la collecte de renseignements sur la question.

G. Concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Référence du Comité: EIA/IC/INFO/12

- 73. Le Comité a examiné l'information fournie par un député allemand représentant le parti politique les Verts et par l'ONG irlandaise Friends of the Irish Environment concernant la construction d'une centrale nucléaire à Hinkley Point C par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle le Gouvernement allemand n'avait pas été avisé de l'activité envisagée et le public allemand n'avait pas été consulté. À partir de l'information fournie par les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, le Comité a estimé qu'à l'exception des échanges informels avec l'Irlande et des procédures transfrontières engagées avec l'Autriche à la demande de cette dernière, le Royaume-Uni n'avait notifié l'activité envisagée à aucune Partie susceptible d'être touchée. Le Comité a rappelé sa précédente opinion, selon laquelle une notification était nécessaire à moins que l'on ne puisse exclure un impact préjudiciable important (décision IV/2, annexe I, par. 54). Le Comité a pris note de l'information selon laquelle la législation nationale du Royaume-Uni ne prévoyait pas la possibilité d'élargir les consultations transfrontières.
- 74. Pour les motifs susmentionnés et en se fondant sur un fort soupçon de non-respect des dispositions, le Comité a décidé de clore l'opération de collecte d'informations et de prendre une initiative (EIA/IC/CI/5) (voir chap. VI).

H. Concernant l'Ukraine

Référence du Comité: EIA/IC/INFO/13

75. Le Comité a examiné l'information fournie par un parti politique hongrois concernant le projet de réouverture d'une mine d'or utilisant la technique au cyanure à Muzhiyevo, en Ukraine, près de la frontière hongroise. Le Comité a estimé que la décision de reprendre une activité, mentionnée à l'appendice I de la Convention, à laquelle il avait été mis fin officiellement, constituerait une activité proposée au sens de la Convention. En outre, à la lumière de l'information dont il disposait, il a estimé que l'extraction d'or en laquelle consistait l'activité en question était une exploitation minière à grande échelle au sens de la rubrique 14 de l'appendice I. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question. En attendant, les Gouvernements hongrois et ukrainien ont été priés de fournir un complément d'information et des précisions.

VI. Initiatives du Comité

76. Le Comité a examiné deux initiatives, relatives à l'Albanie et à l'Ukraine, relevant de l'article 15, paragraphe 2 de son Règlement intérieur, selon le résumé figurant au tableau 4 ci-après. En outre, à sa dernière session avant la sixième session de la Réunion des Parties, le Comité a décidé de prendre une initiative concernant le Royaume-Uni, qui sera examinée par lui dans la prochaine période intersessions.

Tableau 4 Initiatives du Comité

Référence du Comité	Partie concernée	Objet
EIA/IC/CI/3	Albanie	N'a pas présenté de rapport pour le troisième examen de l'application 2006-2009 (seule Partie n'ayant pas soumis de rapport).
EIA/IC/CI/4, faisant suite à EIA/IC/INFO/7	Ukraine	N'a pas appliqué la Convention à propos du projet de prolongation de la durée de vie de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Rivne.
EIA/IC/CI/5, faisant suite à EIA/IC/INFO/12	Royaume-Uni	N'a pas annoncé aux Parties le projet de construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C.

A. Concernant l'Albanie

Référence du Comité: EIA/IC/CI/3

- 77. Étant donné la carence persistante de l'Albanie qui avait omis de répondre au questionnaire sur l'application de la Convention dans la période 2006-2009 et étant donné qu'à sa quatrième session la Réunion des Parties avait décidé que l'absence de rapport sur l'application pouvait constituer une question de respect des obligations à soumettre au Comité, celui-ci a décidé en septembre 2011 de prendre une initiative (voir chap. III). En outre, le Comité gardait à l'esprit le fait que l'Albanie n'avait pas soumis non plus de rapport pour le premier cycle de rapports et avait envoyé avec un retard de plus de deux ans ses réponses au deuxième Examen de l'application de la Convention.
- 78. À l'invitation du Comité, l'Albanie avait participé à l'examen de la question lors de la réunion de mars 2012 et présenté une information et des observations. Le Comité avait posé des questions à la délégation albanaise, puis avait rédigé son projet de conclusions et de recommandations, en séance privée, et décidé de les envoyer à l'Albanie pour observations ou objections.
- 79. En septembre 2012, le Comité a examiné les observations de l'Albanie et mis au point la version définitive de ses conclusions et recommandations (ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe II). Il a prié le secrétariat de les porter à la connaissance de la Partie concernée lorsqu'elles seraient publiées en tant que document officiel, puis de les transmettre à la Réunion des Parties pour examen à sa sixième session.

B. Concernant l'Ukraine

Référence du Comité: EIA/IC/CI/4

- 80. À la suite de l'information reçue de l'ONG Ecoclub concernant le projet de prolongation de la centrale nucléaire de Rivne en Ukraine, près de la frontière avec le Bélarus et la Pologne, et de l'information obtenue de l'Ukraine, le Comité a décidé en mars 2013 de prendre une initiative (voir chap. V).
- 81. À l'invitation du Comité, l'Ukraine a participé au débat lors de la réunion de septembre 2013 et présenté une information et des observations. Le Comité a posé des questions à la délégation ukrainienne et l'a priée de donner des précisions sur les faits et sur le cadre législatif en place. Le Comité a élaboré ses conclusions et recommandations en séance privée en décembre 2013 et décidé de les envoyer à l'Ukraine pour observations ou objections.
- 82. En février 2014, le Comité a examiné les commentaires de l'Ukraine et rédigé la version définitive de ses conclusions et recommandations (voir ECE/MP.EIA/IC/2014/2, à paraître). Il a prié le secrétariat de les porter à la connaissance de la Partie concernée lorsqu'elles seraient publiées en tant que document officiel, puis de les transmettre à la Réunion des Parties pour examen à sa sixième session.

C. Concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Référence du Comité: EIA/IC/CI/5

83. À la suite d'une information fournie par un député allemand et par l'ONG Friends of the Irish Environment concernant le projet de construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C par le Royaume-Uni, et d'une information complémentaire émanant des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, le Comité a décidé en février 2014 de lancer une initiative (voir chap. V). Le Royaume-Uni a été invité à la session du Comité de décembre 2014 pour participer au débat et lui présenter une information et des observations.

VII. Questionnaires révisés et examens de l'application

A. Révision des questionnaires

- 84. Le Comité a été prié de simplifier le questionnaire relatif aux rapports sur l'application de la Convention et d'établir un questionnaire pour le rapport sur l'application du Protocole, à soumettre à l'examen du Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE (décision V/7–I/7, par. 1; décision V/9–I/9). Le Comité a décidé que les conclusions du troisième Examen de l'application de la Convention seraient prises en considération aussi dans ses travaux et reflétées dans le questionnaire révisé.
- 85. Le Comité a élaboré les projets de questionnaire en conséquence et les a soumis à l'examen au Groupe de travail. En avril 2012, le Groupe a approuvé le questionnaire sur l'application de la Convention avec un certain nombre de modifications (ECE/MP.EIA/WG.2/2012/2, annexe). Il a examiné le projet de questionnaire concernant le Protocole, et invité le Comité à réviser son projet en fonction des observations formulées pendant et après la réunion et de le soumettre à nouveau par courriel pour examen par les correspondants nationaux. Enfin, le Groupe de travail est convenu d'un calendrier détaillé pour la diffusion et le renvoi des questionnaires.

86. En septembre 2012, le Comité a pris connaissance des observations du Groupe de travail et des commentaires des correspondants nationaux. Il a mis au point ensuite la version définitive du questionnaire sur l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/IC/2012/4, annexe).

B. Examens de l'application

- 87. Conformément au calendrier détaillé convenu par le Groupe de travail, le secrétariat a envoyé aux Parties à la fin d'octobre 2012 le questionnaire sur la Convention, à remplir pour le 31 mars 2013, et à la fin de décembre 2012 le questionnaire sur le Protocole, à remplir pour le 27 mai 2013.
- 88. À partir des réponses aux questionnaires et des conseils dispensés par le Bureau et le Comité, le secrétariat a rédigé le projet de quatrième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.2/2013/8) et le projet de premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/WG.2/2013/9), pour examen par le Groupe de travail à sa troisième réunion et pour soumission à la Réunion des Parties et à la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole à leurs sixième et deuxième sessions, respectivement.
- 89. Le secrétariat a fourni régulièrement au Comité des informations sur la suite des opérations. Après avoir examiné la question, le Comité a constaté qu'il serait utile d'examiner aussi les projets d'examen avant leur adoption. Il a proposé d'inscrire cette activité dans le plan de travail pour la prochaine période intersessions, avec le calendrier pour le prochain cycle de rapports et pour l'élaboration des examens à venir.

VIII. Structure, fonctions et Règlement intérieur

- 90. Le Comité a proposé plusieurs révisions de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures d'examen du respect des dispositions. Des détails concernant les révisions proposées sont présentés dans les annexes à la décision VI/2 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention (ECE/MP.EIA/2004/L.3).
- 91. Le Comité a pris note de l'opinion finale de la Commission européenne confirmant son opinion précédente selon laquelle, en droit européen, un État membre de l'Union qui aurait des préoccupations concernant le respect par un autre État membre de ses obligations au titre de la Convention ne pouvait pas faire une communication au Comité.

IX. Charge de travail

92. La charge de travail du Comité a beaucoup augmenté dans la période intersessions 2011-2014, notamment en raison des trois communications dont le Comité était saisi, exigeant l'organisation d'une session additionnelle, la neuvième, non prévue au budget. Le tableau 5 donne un aperçu du temps consacré par le Comité à ses différentes tâches décrites dans le présent document.

X. Efforts d'information

- 93. Le Comité s'est attaché par plusieurs moyens à faire mieux connaître ses travaux et à aider les Parties à mettre en œuvre la Convention. Il a continué de demander que sa correspondance et les informations relatives aux questions de respect des dispositions soient publiées sur le site Web de la Convention. Des membres du Comité ont également évoqué l'application de la Convention à l'occasion de diverses manifestations:
- a) La Présidente du Comité a participé en mars 2014 à la deuxième réunion du réseau informel des organes chargés de contrôler le respect et l'application des accords environnementaux multilatéraux de la CEE et, en décembre 2013, au dialogue avec d'autres organismes de contrôle, dans le cadre des travaux du Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'application et le respect des dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Elle a pris la parole lors de différentes manifestations de promotion de la Convention et du Protocole, notamment au cours d'un séminaire en Lituanie sur l'application de la Convention aux activités nucléaires (novembre 2013) et d'une conférence régionale en Croatie sur l'EIE dans l'Europe du Sud-Est (septembre 2013);
- b) M^{me} Babayeva a pris la parole au cours d'une conférence sous-régionale sur l'EIE en Asie centrale et en Azerbaïdjan (juillet 2013);
- c) M^{me} Grigoryan a participé à un séminaire sur l'ESE en Arménie (novembre 2013);
- d) M^{me} Grigoryan et M. Jendroska ont pris la parole au cours d'un séminaire sous-régional au Bélarus sur l'analyse des projets a posteriori et sur le renforcement des capacités en matière d'ESE (avril 2014).

Tableau 5 Aperçu du temps consacré par le Comité à ses principales tâches

Tâche	Proportion approximative du temps passé par le Comité en session
Suivi de la décision V/4	15 %
Examen des résultats du troisième examen de l'application	5 %
Examen des communications des Parties	25 %
Examen des informations reçues d'autres sources	20 %
Initiative du Comité	<10 %
Élaboration du questionnaire révisé	<10 %
Examen de la structure, des fonctions et du Règlement intérieur du Comité	<10 %
Préparation de la sixième session de la Réunion des Parties	<5 %
Total	100 %